

Amendement 335

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) En mai 2021, la Commission a adopté une communication établissant un «plan d'action "zéro pollution"»⁴¹, qui porte, entre autres, sur les éléments du pacte vert pour l'Europe relatifs à la pollution et contient en outre l'engagement de réduire, d'ici à **2030**, l'incidence de la pollution atmosphérique sur la santé de plus de 55 % et les écosystèmes de l'Union où la pollution atmosphérique menace la biodiversité de 25 %.

⁴¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"», COM(2021) 400 final.

Amendement

(3) En mai 2021, la Commission a adopté une communication établissant un «plan d'action "zéro pollution"»⁴¹, qui porte, entre autres, sur les éléments du pacte vert pour l'Europe relatifs à la pollution et contient en outre l'engagement de réduire, d'ici à **2035**, l'incidence de la pollution atmosphérique sur la santé de plus de 55 % et les écosystèmes de l'Union où la pollution atmosphérique menace la biodiversité de 25 %.

⁴¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"», COM(2021) 400 final.

Or. en

Amendement 336

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Considérant 4***Texte proposé par la Commission*

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche par étapes pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes intermédiaires de qualité de l'air pour l'année **2030** et au-delà et sur l'élaboration d'une perspective d'alignement sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air d'ici à 2050 au plus tard, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières connaissances scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi

Amendement

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche par étapes pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes intermédiaires de qualité de l'air pour l'année **2035** et au-delà et sur l'élaboration d'une perspective d'alignement sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air d'ici à 2050 au plus tard, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières connaissances scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi

parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴².

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴².

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 337

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjård, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Considérant 11***Texte proposé par la Commission*

(11) Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, *ainsi que l'ammoniac* et le potentiel oxydant des particules, soient surveillés afin de faciliter la compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS.

Amendement

(11) Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire et le potentiel oxydant des particules, soient surveillés afin de faciliter la compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS.

Or. en

Amendement 338

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Considérant 15***Texte proposé par la Commission*

(15) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et de l'Union, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant **de l'agriculture**, des industries, du transport et de la production d'énergie. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des normes appropriées en matière de qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé.

Amendement

(15) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et de l'Union, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant des industries, du transport et de la production d'énergie. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des normes appropriées en matière de qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé.

Or. en

Amendement 339

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Considérant 32***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(32) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient également être élaborés avant **2030** lorsqu'il existe un risque que les États membres n'atteignent pas les valeurs limites ou la valeur cible pour l'ozone à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.

(32) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient également être élaborés avant **2035** lorsqu'il existe un risque que les États membres n'atteignent pas les valeurs limites ou la valeur cible pour l'ozone à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.

Or. en

Amendement 340

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Jan-Christoph Oetjen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 1 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints d'ici à **2030**, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

Amendement

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints d'ici à **2035**, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 341

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 3 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le 31 décembre **2028**, et tous les **5** ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1er et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2033**, et tous les **10** ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1er et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 342

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Martin Hlaváček

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Aux fins des objectifs fixés à l'article 1^{er}, la Commission évalue lors de son réexamen s'il y a lieu de réviser la présente directive pour faire en sorte que ses dispositions ***soient en adéquation avec les*** lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la qualité de l'air et ***avec les*** toutes dernières données scientifiques.

Amendement

Aux fins des objectifs fixés à l'article 1^{er}, la Commission évalue lors de son réexamen s'il y a lieu de réviser la présente directive pour faire en sorte que ses dispositions ***se rapprochent^{1 bis} des*** lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la qualité de l'air et ***des*** toutes dernières données scientifiques.

^{1 bis} ***Le présent amendement s'applique à tout le texte.***

Or. en

Amendement 343

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Les États membres réexaminent la classification visée au paragraphe 1 tous les **cing** ans au moins conformément à la procédure définie au présent paragraphe . Cependant, la classification est réexaminée plus fréquemment en cas de modification importante des activités émettant des polluants atmosphériques et ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone , d'arsenic, de cadmium, de nickel, de benzo(a)pyrène ou d'ozone .

Amendement

Les États membres réexaminent la classification visée au paragraphe 1 tous les **dix** ans au moins conformément à la procédure définie au présent paragraphe. Cependant, la classification est réexaminée plus fréquemment en cas de modification importante des activités émettant des polluants atmosphériques et ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone , d'arsenic, de cadmium, de nickel, de benzo(a)pyrène ou d'ozone.

Or. en

Amendement 344

Norbert Lins, Peter Liese, Dennis Radtke, Ondřej Knotek, Mazaly Aguilar, Andreas Schwab, Andreas Glueck, Christine Schneider, Jan Huitema, Ralf Seekatz, Ondřej Kovařík, Alexander Bernhuber, Francesca Peppucci, Esther de Lange, Hildegard Bentele, Jessica Polfjärd, Franc Bogovič, Simone Schmiedtbauer, Angelika Winzig, Marlene Mortler, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Lukas Mandl, Sabine Verheyen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marion Walsmann, Markus Pieper, David McAllister, Sven Simon, Stefan Berger, Axel Voss, Daniel Caspary, Rainer Wieland, Angelika Niebler, Monika Hohlmeier, Christian Doleschal, Christian Ehler, Jeroen Lenaers, Tom Berendsen, Herbert Dorfmann, Lena Düpont, Dan-Ștefan Motreanu, Daniel Buda, Annie Schreijer-Pierik, Petri Sarvamaa, Bert-Jan Ruissen, Martin Hlaváček

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Si, à compter du [insérer l'année 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et jusqu'au 31 décembre **2029** dans une zone ou une unité territoriale NUTS 1, les niveaux de polluants sont supérieurs à toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier **2030**, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, les États membres établissent un plan relatif à la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

Amendement

Si, à compter du [insérer l'année 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et jusqu'au 31 décembre **2034** dans une zone ou une unité territoriale NUTS 1, les niveaux de polluants sont supérieurs à toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier **2035**, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, les États membres établissent un plan relatif à la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

Or. en